

Examen Agent Sportif FFBB

29 avril 2003

Epreuve générale

Cette épreuve générale correspond à la partie générale du programme.

L'épreuve générale est constituée de 20 questions qui se présentent sous la forme de questions-réponses à choix multiples ainsi que de questions simples ou de cas pratiques pour lesquels les réponses doivent être rédigées.

Chacune des questions est notée sur 10 points.

Pour chaque question-réponse à choix multiples, le candidat ne peut choisir qu'une seule réponse. Toute ambiguïté dans la réponse cochée sera considérée comme une réponse fausse.

Le numéro de chaque question doit être reporté sur la copie avant la réponse.

Pour les questions-réponses à choix multiples, le candidat doit reporter sur la copie le numéro de la question et la lettre correspondant à la réponse choisie.

Le candidat doit obtenir la moyenne générale pour réussir cette épreuve.

Cas pratique n° 1

Agent sportif, vous êtes contacté par un club régi par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui souhaite contracter avec vous. Avant de vous engager, il convient de vérifier que ce club bénéficie bien de la capacité juridique.

1 - Quelles sont les conditions administratives permettant à cette association de bénéficier de la personnalité morale ?

Après avoir vérifié que ce club remplissait bien les conditions requises, vous décidez de vous engager et signez un contrat de mandat pour une durée de quatre années.

Au bout de deux ans, le club se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec l'actif dont il dispose. En tant que créancier de l'association, vous souhaitez engager une procédure de redressement judiciaire. Auprès de quel juge allez-vous vous adresser :

2 – dans l'hypothèse où l'activité commerciale (organisation de spectacles payants) de l'association demeure l'accessoire de l'activité d'organisation de la pratique d'un sport qui est une activité civile. Justifiez votre réponse.

3 – dans l'hypothèse où le club serait une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ?

Le club professionnel est mis en redressement judiciaire et rétrogradé en division inférieure. L'un de ses joueurs est encore lié, par contrat de travail à durée déterminée (C.T.D.D.), pour une saison sportive.

4 - Ce contrat de travail peut-il être, par application des règles relatives à la rupture du contrat de travail à durée déterminée, rompu par le club pour motif économique ? Justifiez votre réponse.

5 - Le club peut-il espérer que le C.T.D.D. soit requalifié en contrat de travail à durée indéterminée (C.T.D.I.) afin de faciliter la rupture du lien contractuel l'unissant au joueur considéré ? Justifiez votre réponse.

Cas pratique n°2

Vous devenez l'agent d'un sportif A qui est à la recherche d'un club. Après plusieurs semaines, un club manifeste son intérêt pour le sportif et vous informe qu'il se propose de l'embaucher pour une période de 2 ans.

Au départ, le club ne souhaite pas que cet engagement soit formalisé par écrit.

6 – Le joueur vous interroge alors sur l'éventuelle conséquence de l'absence de formalisation par écrit de ce type de contrat de travail à durée déterminée (C.T.D.D.) ?

Après discussion, le club accepte de signer avec le sportif un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de trois ans.

7 – Ce contrat peut-il contenir un clause de rupture unilatérale ? Justifiez votre réponse.

A l'issue d'un entraînement, le sportif glisse et se blesse en sortant du gymnase.

8 – Selon vous, de quelle catégorie d'accident s'agit-il ?

9 – Qui le sportif doit-il informer de cet accident et dans quel délai ?

Au bout d'un an, le sportif souhaite quitter le club dans lequel il est engagé contractuellement. Pour ce faire, il souhaite transiger avec son employeur.

10 – A quelle condition une transaction est-elle valable ?

Questions

11 - Un sportif ayant le statut d'agent public :

- a) Ne peut pas légalement exercer une activité sportive rémunérée accessoire
- b) Peut légalement exercer une activité sportive rémunérée accessoire si son activité publique n'excède pas la durée d'un mi-temps
- c) Peut légalement exercer une activité sportive rémunérée accessoire uniquement en France
- d) Peut légalement exercer une activité sportive rémunérée accessoire à condition que celle-ci ne lui procure pas des revenus supérieurs à 100 % de ses revenus d'agent public
- e) Peut légalement exercer une activité sportive rémunérée accessoire à condition que celle-ci soit autorisée par la fédération dont il relève
- f) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- g) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

12 - Le plafond de la sécurité sociale :

- a) Influe sur le montant des charges sociales
- b) Influe sur le montant des prestations sociales
- c) Est réévalué chaque année
- d) Peut-être proratisé en cas de pluralité d'employeur
- e) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- f) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

13 - Parmi ces critères, lequel ne permet pas à lui seul de déterminer le domicile fiscal du sportif :

- a) La personne est de nationalité française
- b) La personne a son foyer en France
- c) La personne exerce une activité professionnelle en France
- d) La personne a le centre de ses intérêts économiques en France

14. Ne sont pas prises en compte dans le revenu annuel, réel, net :

- a) Les primes de victoires
- b) Les rentes d'accident du travail
- c) Les sommes correspondant à la prise en charge du loyer du logement par l'employeur
- d) Les sommes perçues à l'occasion de la participation à une exhibition organisée par l'employeur
- e) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- f) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

15 - En droit de la sécurité sociale, on parle d'assiette à propos de :

- a) L'ensemble des frais professionnels remboursés au salarié
- b) L'ensemble des frais professionnels remboursés au salarié qui excèdent les limites autorisées
- c) L'ensemble des avantages en nature constitués par la fourniture gratuite de repas
- d) La base de calcul des charges sociales
- e) L'ensemble des sommes exonérées de charges sociales
- f) Le montant du redressement opéré à la suite d'un contrôle de l'URSSAF

16 - Une prise constatée de cannabis par un joueur professionnel, et ayant conduit à une sanction disciplinaire fédérale, autorise-t-elle une rupture avant terme, par le club employeur, du contrat de travail à durée déterminée (C.T.D.D.) de ce joueur qui, pendant un mois, a continué à participer aux entraînements du club ?

17 - Quel est le préalable à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle ?

- a) Une mise en demeure
- b) Une assignation du débiteur devant le TGI du lieu d'exécution du contrat
- c) Une saisie conservatoire
- d) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- e) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

18 – Qu'est-ce qu'une obligation de « moyens » ?

19 - En règle générale, pour un salarié, les charges patronales représentent environ :

- a) 10 % du salaire brut
- b) 10 % du salaire net
- c) 25 % du salaire brut
- d) 25 % du salaire net
- e) 40 % du salaire brut
- f) 40 % du salaire net

20 – Toute association sportive dispose à l'égard de ses membres de prérogatives disciplinaires. Quelle est la juridiction compétente pour assurer le contrôle des décisions disciplinaires émanant de ces associations ?

- a) Le tribunal administratif
- b) Le tribunal de commerce
- c) Le tribunal de grande instance
- d) Le tribunal des affaires de sécurité sociale
- e) Toutes les réponses ci dessus sont correctes
- f) Aucune réponse ci-dessus n'est correcte